

Foire aux questions

Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques

Janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations.....	4
Section 1 - Questions générales concernant le Programme.....	5
1. Quelle est la différence entre le volet 1 et le volet 2?	5
2. Quels sont les types de MHH perdus par MRC et comment doivent-ils être compensés?	5
3. Comment la cible de restauration ou de création, fixée à 630 000 m ² ou l'équivalent en termes de fonctions écologiques, a-t-elle été déterminée?	6
4. Le Ministère tiendra-t-il compte des fonctions écologiques des milieux restaurés pour son bilan sur l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de MHH? De quelle façon le calcul des gains sera-t-il effectué?	6
5. Le demandeur d'un projet financé par le programme est-il exempté de l'obligation d'effectuer une demande d'autorisation en vertu de la l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement?	7
6. Les MRC peuvent-elles gérer des programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques?	7
7. Ce Programme permettra-t-il de résoudre la problématique des inondations importantes, comme celles subies en 2017 et en 2019?	8
8. Des projets de restauration ou de création de tels milieux pourraient-ils être réalisés sur territoire public même si les plans régionaux des milieux humides et hydriques ne couvrent pas le territoire public?	8
9. Étant donné que les plans régionaux des milieux humides et hydriques ne sont pas encore disponibles, comment le Ministère tiendra-t-il compte des enjeux des MRC dans la sélection des projets à financer? Est-ce qu'une analyse préalable des sites envisageables pour la restauration dans le bassin versant est réalisée afin de ne pas perdre de fonctions écologiques dans ce bassin?	9
10. Est-ce que l'information précise concernant les appels d'offres réalisés et les soumissions reçues est requise et sera-t-elle traitée de manière confidentielle?	9

11.	Comment s'assurer que les projets financés par le Programme ne seront pas menacés par des développements dans le futur? Comment le demandeur doit-il pérenniser son projet?.....	10
12.	Est-ce que les projets et leurs résultats seront rendus publics afin de contribuer à développer l'expertise en restauration?	10
Section 2 - Questions concernant le financement du Programme et des projets		11
13.	D'où provient le financement des projets dans le cadre du Programme?	11
14.	Comment l'enveloppe budgétaire est-elle répartie?.....	11
15.	Comment les projets seront-ils sélectionnés et comment l'aide financière du PRCMHH sera-t-elle attribuée?	12
16.	Est-il possible de cumuler l'aide financière du Ministère avec celle d'autres programmes?	12
17.	Comment sera géré le financement, considérant qu'aucun dépassement de coût n'est accepté alors que les coûts des travaux pourront varier au fil de l'évolution du projet?.....	13
Section 3 - Questions concernant les projets		14
18.	Des projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques à l'échelle du bassin versant peuvent-ils être présentés dans le cadre du Programme?.....	14
19.	Est-ce qu'un demandeur peut déposer plus d'un projet?.....	14
20.	Est-ce que les MRC seront consultées pour la sélection des projets?.....	14
21.	Est-ce que certains projets de restauration ou de création pourront être fusionnés en un seul projet pour créer des complexes de milieux humides et ainsi permettre d'éviter une simplification des milieux humides restaurés ou créés?	15
22.	Est-ce que la réalisation des projets sera effectuée par un appel d'offres public ou par ceux qui ont développé l'étude de pré faisabilité?.....	15
23.	Quel sera le suivi exigé pour la restauration ou la création d'un milieu humide ou hydrique? Est-ce que les dépenses de gestion, de suivi et de surveillance (au-delà des suivis 1, 3 et 5 ans) sont admissibles?.....	15
24.	Quelle est la procédure pour pérenniser un site par la désignation sur plan? Les dépenses liées aux frais d'arpenteur, de notaire, de protocole de gestion, etc. sont-elles admissibles?.....	16
25.	Que doit contenir le plan de nivellement et de drainage qui doit être transmis avec les plans et devis lors de l'étape de l'entente de réalisation des travaux?.....	16
Section 4 - Questions concernant l'admissibilité		17
26.	Comment déterminer l'admissibilité d'un projet?	17
27.	Comment l'expertise en restauration est-elle évaluée?	17

28. Un demandeur ne possédant pas l'expertise nécessaire pour réaliser un projet de restauration ou de création peut-il s'entourer d'une équipe ayant ces compétences?	17
29. Est-ce que la pondération des critères d'évaluation du projet est variable ?....	18
30. Le demandeur doit-il démontrer que le terrain choisi est disponible pour réaliser les travaux prévus?	18
31. Le demandeur doit-il être propriétaire du terrain sur lequel il prévoit effectuer un projet de restauration ou de création?	19
32. Comment les projets situés en zone agricole seront-ils gérés, considérant que la CPTAQ pourrait être défavorable à certains projets ou que les délais d'autorisation peuvent être de plusieurs mois?	19
33. L'acquisition de terrain à des fins de conservation est-elle une dépense admissible pour le volet 2?	19
34. Les projets hydriques en eau saumâtre ou salée sont-ils admissibles au Programme?	20
35. Un projet de naturalisation d'un bassin de rétention qui deviendrait un milieu naturel serait-il un projet admissible?.....	20
36. Qu'entend-on par « projets portant sur la reconnexion d'un bras mort de cours d'eau »?	20
37. Des infrastructures anthropiques, telles que la mise en place d'un ouvrage de retenue d'eau (souvent requise pour l'aménagement de marais), peuvent-elle être une dépense admissible?	20
38. La mise en place d'un couvert végétal dans le but de restaurer une prairie humide (qui serait située dans le littoral du lac Saint-Pierre par exemple) est-elle admissible?.....	21
39. Les dépenses d'acquisition de propriétés peuvent-elles être rétroactives?	21
40. Les dépenses de mise en valeur (trottoir, panneau d'interprétation) ou de sensibilisation du public peuvent-elles être admissibles?	22
41. Que signifie un « bilan financier ayant fait l'objet d'une mission d'examen » exigé pour les projets de plus de 500 000 \$? Est-ce que cette dépense est admissible dans le cadre du Programme?	22

ABRÉVIATIONS

CPTAQ : Commission de Protection du territoire Agricole du Québec

FPEDHE : Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État

LCMHH : Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

LCPN : Loi sur la conservation du patrimoine naturel

LACCRE : Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

MELCC : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

MHH : Milieux humides et hydriques

MRC : Municipalité régionale de comté. Dans le présent document, le terme MRC réfère également aux villes et agglomérations qui assument les responsabilités d'une MRC.

PRCMHH : Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques

PRMHH : Plan régional des milieux humides et hydriques

RCAMHH : Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Section 1 – Questions générales concernant le Programme

1. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LE VOLET 1 ET LE VOLET 2?

Le volet 1 du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) permet de soutenir la réalisation d'études de pré faisabilité de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques (MHH) en finançant une partie des coûts pour aider à l'optimisation et à la structuration des projets envisagés.

Le volet 2 permet de soutenir la réalisation de projets concrets et structurants pour rétablir ou créer la dynamique écologique naturelle des MHH, permettant d'obtenir un maximum de gains tant en superficies qu'en fonctions écologiques. Seules les MRC incluses à l'annexe 5 du document d'appel à projets du volet 2 sont admissibles.

L'aide financière accordée pour les projets sélectionnés permet de couvrir 100 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20 000 \$ par projet au volet 1, et d'un montant maximal de un million de dollars par projet au volet 2, sous réserve de la disponibilité des fonds dans la MRC (annexe 5 du document d'appel à projets du volet 2).

2. QUELS SONT LES TYPES DE MHH PERDUS PAR MRC ET COMMENT DOIVENT-ILS ÊTRE COMPENSÉS?

Le Programme ne vise pas à réaliser des projets par la simple recherche de l'équivalence entre les superficies et les types de milieux perdus et restaurés (compensation projet par projet : compensation *trait pour trait*). Au contraire, le Programme s'inscrit dans le nouveau cadre légal, qui privilégie dorénavant la restauration et la création de MHH par MRC ou par bassin versant, en favorisant une meilleure planification sur le territoire et en réalisant les projets les plus pertinents visant à résoudre des enjeux particuliers pour contrebalancer les pertes subies sur le territoire au fil du temps (compensation *avec avantages*). Ainsi, la sélection des projets du Programme se fait par l'analyse de plusieurs critères concernant les superficies et les types de milieux restaurés, de même que la réponse à des enjeux territoriaux.

Le critère de correspondance entre le principal type de MHH perdu dans la MRC et le principal type de MHH à restaurer en est un exemple. Un projet de restauration de marécage, qui représenterait 70 % du type de pertes de MHH subies dans une MRC, se verrait attribuer davantage de points qu'un projet de restauration de tourbière qui ne représenterait que 10 % du type de pertes dans la MRC. Afin d'évaluer ce critère, le portrait des pertes de milieux humides et hydriques (MHH) par MRC entre le 16 juin 2017 et le 31 décembre 2018 (en pourcentage de superficie et par type de MHH) est présenté à l'annexe 6 du document d'appel à projets pour le volet 2.

Dans le même ordre d'idée, pour un projet donné, comme il n'est pas obligatoire de compenser la perte de MHH par la même superficie et le même type de MHH, il n'est pas obligatoire non plus de restaurer un MHH dans le même zonage que celui où a eu lieu la perte de MHH dans la MRC. À l'aide de la démarche des plans régionaux, les projets de restauration et de création de MHH pourront répondre aux enjeux particuliers causés par la perte de milieux naturels. Une MRC qui souhaite prioriser des interventions dans le périmètre d'urbanisation pourra le faire si cela répond à une problématique connue. Comme les plans régionaux ne seront déposés qu'en 2022, l'obtention de l'appui de la MRC permettra pour le moment de répondre à ces enjeux.

3. COMMENT LA CIBLE DE RESTAURATION OU DE CRÉATION, FIXÉE À 630 000 m² OU L'ÉQUIVALENT EN TERMES DE FONCTIONS ÉCOLOGIQUES, A-T-ELLE ÉTÉ DÉTERMINÉE?

La cible de restauration ou de création de 630 000 m² (ou l'équivalent en termes de fonctions écologiques) correspond aux superficies de MHH dont l'altération a été autorisée par le Ministère entre l'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) le 16 juin 2017 et le 31 décembre 2018. Le PRCMHH vise donc à restaurer ou à créer l'équivalent des superficies ou des fonctions écologiques des MHH qui ont été altérées durant cette période.

L'équivalence en termes de fonctions écologiques n'a pas été prise en compte dans l'établissement de la cible à atteindre du premier Programme puisque la caractérisation actuelle des MHH altérés le permet difficilement. La méthode de calcul de cette équivalence écologique sera développée par le Ministère. Les gains en fonctions écologiques reconnues par la Loi sur l'eau à l'article 13.1 seront pris en compte dans la préparation du bilan lorsque les premiers travaux auront été réalisés. Par exemple, il est possible de restaurer ou de créer un MHH de plus petite superficie que celle du milieu altéré, mais ayant des fonctions écologiques supérieures.

4. LE MINISTÈRE TIENDRA-T-IL COMPTE DES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX RESTAURÉS POUR SON BILAN SUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF D'AUCUNE PERTE NETTE DE MHH? DE QUELLE FAÇON LE CALCUL DES GAINS SERA-T-IL EFFECTUÉ?

Les pertes autorisées de superficies par type de MHH entre le 16 juin 2017 et le 31 décembre 2018 ont été comptabilisées, ce qui permettra de considérer les superficies perdues des différents types de MHH par rapport à celles qui seront restaurées et créées. Cette première correspondance contribuera à l'élaboration d'un bilan sur l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette en termes de superficie selon le type de milieu. Un critère d'analyse et de priorisation porte d'ailleurs sur la superficie de milieux restaurés ou créés. Un autre critère porte également sur la correspondance entre les pertes et les gains par type de MHH.

Le bilan de l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette en 2027 tiendra également compte des fonctions écologiques des MHH restaurés et créés. Les demandeurs devront fournir une caractérisation écologique et des rapports de suivi afin d'apprécier les superficies et les fonctions écologiques qui seront rétablies ou créées. Ces informations permettront de documenter le retour des processus écologiques typiques des MHH, comme l'accumulation de la tourbe ou le retour à une hydrologie et une végétation typiques de ces écosystèmes. Des facteurs d'équivalence ou une unité d'équivalence écologique seront développés au cours des prochains mois par le Ministère afin de mieux évaluer la correspondance des fonctions entre les milieux altérés et les milieux restaurés ou créés.

5. LE DEMANDEUR D'UN PROJET FINANCÉ PAR LE PROGRAMME EST-IL EXEMPTÉ DE L'OBLIGATION D'EFFECTUER UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT?

Comme l'indiqué à l'article 15.10 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (LACCRE), les travaux de restauration ou de création de MHH réalisés dans le cadre du PRCMHH sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

L'entente de réalisation des travaux, qui doit être signée entre le Ministère et le bénéficiaire lors du deuxième versement d'aide financière, remplace l'autorisation ministérielle. Les conditions, restrictions et interdictions encadrant la réalisation des travaux sont donc réputées être celles d'une autorisation ministérielle délivrée par le ministre en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (travaux dans des milieux humides ou hydriques).

Cependant, le demandeur est responsable d'entamer rapidement les démarches afin d'obtenir toute autre autorisation requise (par exemple celle du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, celle de la Direction de la sécurité des barrages, etc.). S'il y a lieu, la preuve d'autorisation de la Commission de protection du territoire Agricole du Québec (CPTAQ) sera exigée pour l'octroi du deuxième versement d'aide financière (en vertu de l'article 97 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

6. LES MRC PEUVENT-ELLES GÉRER DES PROGRAMMES DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES?

Le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) est responsable d'élaborer, de mettre en œuvre et de gérer le ou les programmes de restauration et de création de MHH. Il est également responsable de produire un bilan concernant l'application de la LCMHH, en rendant compte des

résultats obtenus en réponse à l'objectif d'aucune perte nette. Pour ces raisons, le Ministère assurera entièrement la gestion du premier programme d'une durée de trois ans.

La Loi sur l'eau prévoit qu'il peut y avoir délégation par entente à une MRC, à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à l'Administration régionale Kativik ou au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James. Une telle entente devra prévoir différentes conditions (article 15.12 de la LCMHH), incluant les pouvoirs délégués à la MRC ou à la communauté autochtone et la façon dont elle pourra appliquer le programme. Ces ententes devront également prévoir les moyens permettant de satisfaire aux exigences de reddition de comptes prévues à la Loi sur l'eau. La gestion de l'ensemble ou d'une partie du programme élaboré en vertu de la Loi sur l'eau pourrait être envisagée après le programme actuel (2019-2022).

7. CE PROGRAMME PERMETTRA-T-IL DE RÉSOUDRE LA PROBLÉMATIQUE DES INONDATIONS IMPORTANTES, COMME CELLES SUBIES EN 2017 ET EN 2019?

Le Programme constitue l'une des solutions préventives pour diminuer la vulnérabilité des communautés aux inondations en finançant la restauration et la création de MHH qui, par leurs fonctions, contribuent notamment au contrôle et à la régulation des niveaux d'eau. Ce premier Programme vise à contrebalancer les pertes de MHH qui ont généré des contributions financières lorsqu'un projet porte atteinte à ces écosystèmes.

Les demandeurs pourront présenter un projet en tenant compte des retombées et des enjeux écologiques, sociaux et économiques du territoire de la MRC ou du bassin versant, et en obtenant l'appui de la collectivité. Ces éléments figurent d'ailleurs parmi les critères d'analyse (annexe 4 du document d'appel à projets). Un projet répondant à un enjeu important d'inondations sur le territoire se verra attribuer un meilleur pointage.

8. DES PROJETS DE RESTAURATION OU DE CRÉATION DE TELS MILIEUX POURRAIENT-ILS ÊTRE RÉALISÉS SUR TERRITOIRE PUBLIC MÊME SI LES PLANS RÉGIONAUX DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES NE COUVRENT PAS LE TERRITOIRE PUBLIC?

Les projets sur territoire public seront admissibles au PRCMHH, au même titre que les projets sur territoire privé. Le demandeur est responsable d'obtenir les droits et autorisations nécessaires à la réalisation de son projet, et ce, peu importe la tenure des terres. Le demandeur est également responsable de s'assurer de la disponibilité du terrain visé pour réaliser le projet (lettre d'entente avec le propriétaire, preuve d'achat de terrain, preuve de propriété, etc.).

9. ÉTANT DONNÉ QUE LES PLANS RÉGIONAUX DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES NE SONT PAS ENCORE DISPONIBLES, COMMENT LE MINISTÈRE TIENDRA-T-IL COMPTE DES ENJEUX DES MRC DANS LA SÉLECTION DES PROJETS À FINANCER? EST-CE QU'UNE ANALYSE PRÉALABLE DES SITES ENVISAGEABLES POUR LA RESTAURATION DANS LE BASSIN VERSANT EST RÉALISÉE AFIN DE NE PAS PERDRE DE FONCTIONS ÉCOLOGIQUES DANS CE BASSIN?

L'analyse préalable des sites potentiels pour la restauration et la création de MHH dans le bassin versant sera effectuée par les MRC, qui sont responsables de déposer au Ministère leur Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), d'ici le 16 juin 2022. Les PRMHH permettront d'établir les zones prioritaires pour la restauration et la création de MHH dans le bassin versant. Lorsqu'ils seront disponibles, les PRMHH seront pris en compte dans l'analyse et la sélection des projets soumis au PRCMHH.

D'ici là, le demandeur doit tenir compte des enjeux régionaux et des outils disponibles dans la MRC (par exemple : plan directeur de l'eau, plan de gestion intégrée régional, plan de gestion intégré du Saint-Laurent, plan de développement de la zone agricole, etc.) pour l'élaboration de son projet. En effet, les retombées et les enjeux écologiques, sociaux et économiques sont des éléments qui figurent parmi les critères d'analyse et de priorisation du Programme.

Le demandeur doit s'assurer d'obtenir l'appui de la collectivité pour la réalisation de son projet. Afin d'obtenir le premier versement de l'aide financière au volet 2, le demandeur doit fournir un document de la MRC démontrant son appui au projet.

10. EST-CE QUE L'INFORMATION PRÉCISE CONCERNANT LES APPELS D'OFFRES RÉALISÉS ET LES SOUMISSIONS REÇUES EST REQUISE ET SERA-T-ELLE TRAITÉE DE MANIÈRE CONFIDENTIELLE?

Comme l'indiqué à la section 12.2 du [cadre normatif](#) du Programme, les appels d'offres réalisés pour la mise en œuvre du projet devront être fournis au Ministère en annexe dans le rapport final, au plus tard trois ans après la signature de la convention d'aide financière. Lorsque les projets auront été réalisés, les rapports finaux contenant notamment la méthodologie, les résultats et les recommandations seront rendus publics, mais les appels d'offres demeureront confidentiels.

11. COMMENT S'ASSURER QUE LES PROJETS FINANCÉS PAR LE PROGRAMME NE SERONT PAS MENACÉS PAR DES DÉVELOPPEMENTS DANS LE FUTUR? COMMENT LE DEMANDEUR DOIT-IL PÉRENNISER SON PROJET?

L'objectif général du Programme est de contribuer à restaurer et à créer de nouvelles superficies de milieux humides et hydriques fonctionnels et pérennes dans le temps. Le demandeur doit donc démontrer qu'il est possible de réaliser le projet sur le terrain ciblé (acquisition du terrain, lettre d'entente avec le propriétaire, etc.) pour obtenir le premier versement de l'aide financière si son projet est sélectionné au volet 2. Toutefois, le simple fait d'être propriétaire du terrain ou d'avoir obtenu une lettre d'entente avec le propriétaire n'est pas considéré comme un moyen de pérennisation dans le cadre du Programme. En effet, le projet doit inclure un moyen de pérennisation, notamment :

- Désignation sur plan (article 13 de la LCPN)
- Transfert des pleins titres (p. ex., don écologique ou vente de propriété) à des fins de conservation
- Habitat floristique désigné.

Chaque moyen de pérennisation comporte des particularités et la mise en œuvre des outils disponibles peut varier d'un projet à l'autre en raison du contexte social, environnemental, etc. Le demandeur doit choisir le meilleur moyen pouvant s'appliquer à son projet afin de s'assurer que le milieu soit protégé le plus longtemps possible et sous les meilleures conditions possibles.

12. EST-CE QUE LES PROJETS ET LEURS RÉSULTATS SERONT RENDUS PUBLICS AFIN DE CONTRIBUER À DÉVELOPPER L'EXPERTISE EN RESTAURATION?

Le Programme encouragera le développement d'une expertise en matière de restauration des MHH et les données pertinentes qui seront obtenues seront rendues publiques afin d'alimenter cette expertise et ce partage de connaissances. Une liste des projets sélectionnés sera rendue publique sur la page web du PRCMHH. Lorsque les projets auront été réalisés, les rapports finaux contenant notamment la méthodologie, les résultats et les recommandations seront également rendus publics.

Section 2 – Questions concernant le financement du Programme et des projets

13. D’OÙ PROVIENT LE FINANCEMENT DES PROJETS DANS LE CADRE DU PROGRAMME?

Le *Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH) fait suite à la sanction, le 16 juin 2017, de la LCMHH (2017, chapitre 14). Cette loi a notamment pour effet d’introduire dans la *Loi sur la qualité de l’environnement* (chapitre Q-2) un régime de compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques. Le RCAMHH a pour objet d’établir les règles d’application de ce régime de compensation. L’initiateur de projet doit donc payer une contribution financière, selon les paramètres d’applications établis dans le règlement, pour compenser l’atteinte aux milieux humides et hydriques. Ces sommes sont versées au Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’État (FPEDHE). Les sommes sont ensuite réinvesties dans le PRCMHH, qui permet de financer des projets de restauration et de création dans les bassins versants et les MRC où ont eu lieu les pertes de MHH.

14. COMMENT L’ENVELOPPE BUDGÉTAIRE EST-ELLE RÉPARTIE?

La LACCRE prévoit que l’enveloppe budgétaire consacrée aux projets admissibles est établie prioritairement en fonction des bassins versants et des MRC concernés par les sommes reçues en compensation (article 15.8), c’est-à-dire là où il y a eu des pertes de MHH, ceci afin d’assurer une meilleure cohérence de la gestion intégrée de l’eau.

Les montants versés en contributions financières par MRC représentent donc les montants disponibles au PRCMHH pour effectuer des projets de restauration ou de création. Les sommes disponibles sont présentées à l’annexe 5 du document d’appel à projets pour le volet 2. Elles correspondent aux contributions financières versées au FPEDHE entre le 16 juin 2017 et le 31 décembre 2018 pour compenser la perte inévitable des milieux humides et hydriques.

L’enveloppe pour le volet 1 est de 1 million de dollars pour tous les appels à projets prévus dans le Programme. L’enveloppe pour le volet 2 est de 29 millions de dollars pour tous les appels à projets prévus dans le Programme. Ces montants sont disponibles pour la durée entière du Programme (3 ans), jusqu’à concurrence des fonds disponibles dans chaque MRC en fonction des projets qui auront été financés au cours des différents appels à projets.

Les montants inutilisés par MRC dans le cadre de cet appel à projets seront reportés aux prochains appels à projets. Les montants inutilisés au terme de tous les appels à

projets de ce Programme seront alors reportés dans les enveloppes par MRC au prochain Programme.

Si une MRC ne figure pas à l'annexe 5, c'est qu'aucune contribution financière n'a été versée entre le 16 juin 2017 et le 31 décembre 2018 pour des projets ayant affecté des MHH. Une demande au PRCMHH pourrait toutefois être présentée pour un projet répondant à des enjeux dans le bassin versant, même si aucune somme n'est disponible dans la MRC en question. Pour ce faire, dans le cas où des sommes seraient disponibles dans une MRC du même bassin versant, celles-ci pourraient être utilisées. Une preuve d'appui des MRC concernées est alors nécessaire pour déposer une demande.

15. COMMENT LES PROJETS SERONT-ILS SÉLECTIONNÉS ET COMMENT L'AIDE FINANCIÈRE DU PRCMHH SERA-T-ELLE ATTRIBUÉE?

Les demandes reçues sont évaluées et priorisées par un comité d'experts indépendants et du Ministère, selon les critères d'admissibilité (annexe 4 du document d'appels à projets). Le seuil de passage est de 70 % pour la note moyenne du projet, et de 60 % pour chacun des blocs de critères évalués. La sélection des projets tient également compte des avis d'autres directions et ministères. Les projets retenus pourront ensuite être améliorés à une étape ultérieure en tenant compte des recommandations du comité.

Les projets sélectionnés sont financés en fonction des montants disponibles dans le fonds ou dans la MRC, selon le volet. À cet effet, les sommes disponibles pour le volet 2 sont présentées à l'annexe 5 de l'appel à projets. Les modalités figurent au [cadre normatif](#) du Programme.

16. EST-IL POSSIBLE DE CUMULER L'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE AVEC CELLE D'AUTRES PROGRAMMES?

Comme indiqué à la section 9.2 du [cadre normatif](#), le cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales est possible et est encouragé dans le cadre du Programme. Un critère d'analyse porte d'ailleurs sur la possibilité de cumul d'aide financière pour un projet donné, puisque cela permet d'augmenter la portée des projets à réaliser. Une liste d'exemples de programmes d'aide financière qui pourraient soutenir des projets en lien avec la restauration et la création de MHH est disponible sur la page Internet du PRCMHH.

Le cumul d'aide financière obtenue de sources externes ne doit toutefois pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Il n'y a pas de proportion minimale de l'aide financière accordée par le MELCC à respecter par rapport à celle des autres

programmes, mais les montants reçus dans le cadre de programmes différents ne peuvent être utilisés pour couvrir les mêmes dépenses. Le cas échéant, le demandeur doit joindre à sa demande une copie de la lettre officielle d'acceptation aux autres programmes, qui mentionne les dépenses admissibles et les dépenses couvertes par les autres montants d'aide financière.

L'aide financière offerte dans le cadre du Programme peut couvrir jusqu'à 100 % du coût total du projet si aucun cumul d'aide financière n'est présenté, ou couvrir la proportion non prise en charge par le cumul de l'aide financière par d'autres instances. De plus, au volet 2, chaque projet pourra être financé jusqu'à concurrence des fonds disponibles dans la MRC, et ce, pour un maximum de 1 million de dollars par projet.

17. COMMENT SERA GÉRÉ LE FINANCEMENT, CONSIDÉRANT QU'AUCUN DÉPASSEMENT DE COÛT N'EST ACCEPTÉ ALORS QUE LES COÛTS DES TRAVAUX POURRONT VARIER AU FIL DE L'ÉVOLUTION DU PROJET?

Lorsqu'un projet est accepté, le financement se fait en plusieurs étapes, résumées ici pour le volet 2 :

- 1) Premier versement (25 % du montant total) à la suite de la signature de la convention d'aide financière, conditionnel à la preuve de disponibilité du terrain et à l'appui de la MRC;
- 2) Deuxième versement (40 % du montant total), à la suite de la signature de l'entente de réalisation des travaux, conditionnel à l'approbation des plans et devis et à la mise à jour du projet;
- 3) Dernier versement (35 % du montant total), conditionnel à la remise du rapport final des activités. Ce rapport doit inclure le bilan des dépenses effectuées.

Ainsi, le rapport final des activités inclura un bilan à jour des dépenses réelles effectuées et le dernier versement pourra être effectué à ce moment. Toutefois, tel que spécifié à la section 10.5 du cadre normatif, aucun dépassement du coût des activités ou des projets approuvés n'est admissible à une aide financière supplémentaire.

Section 3 – Questions concernant les projets

18. DES PROJETS DE RESTAURATION OU DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT PEUVENT-ILS ÊTRE PRÉSENTÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME?

Il est possible de présenter un projet dont les travaux seraient envisagés dans une perspective de bassin versant. Aussi, dans le cas où les demandes d'aide financière en lien avec les projets sélectionnés excèdent les sommes disponibles dans une MRC, les montants disponibles à l'échelle du bassin versant pourraient être utilisés. Cependant, les interventions à cette échelle devront prévoir une utilisation conjointe des sommes disponibles dans les différentes MRC du même bassin versant. Un arrimage est alors nécessaire entre les MRC d'un même bassin versant pour appuyer un tel projet. Par exemple, une MRC pourrait consentir à ce que des sommes disponibles sur son territoire puissent servir à financer un projet sur le territoire d'une MRC en amont pour régler un problème hydrologique. Une preuve d'appui des MRC concernées est alors nécessaire pour déposer une demande.

19. EST-CE QU'UN DEMANDEUR PEUT DÉPOSER PLUS D'UN PROJET?

Il n'y a pas de limite quant au nombre de projets qu'un même demandeur peut déposer, mais chaque demande ne doit comporter qu'un seul projet.

Toutefois, les projets déposés par un même demandeur doivent être réellement distincts et indépendants les uns des autres. S'il s'agit d'un grand projet qui, écologiquement et financièrement, devrait être évalué en un seul projet, il n'est pas possible de le fractionner dans le cadre du Programme et de présenter plusieurs demandes. Ainsi, chaque projet déposé doit être indépendant, c'est-à-dire réalisable si l'autre projet ne se concrétise pas.

Si le diagnostic environnemental de la demande identifie plusieurs interventions à effectuer sur un territoire donné, la demande pourrait contenir plusieurs interventions distinctes pour le même projet, par exemple sur des sections différentes d'un cours d'eau ou à divers endroits d'un complexe de tourbière-marécage.

20. EST-CE QUE LES MRC SERONT CONSULTÉES POUR LA SÉLECTION DES PROJETS?

Tout demandeur d'un projet qui est retenu au volet 2 doit fournir une résolution de la MRC appuyant le projet.

Cette résolution doit démontrer que la MRC en question appuie le projet afin que le demandeur puisse obtenir le premier versement d'aide financière. Le demandeur est encouragé à entreprendre cette démarche le plus tôt possible. En effet, l'avancement des démarches avec la MRC est un critère de priorisation et est donc pris en compte dans l'évaluation des projets reçus.

21. EST-CE QUE CERTAINS PROJETS DE RESTAURATION OU DE CRÉATION POURRONT ÊTRE FUSIONNÉS EN UN SEUL PROJET POUR CRÉER DES COMPLEXES DE MILIEUX HUMIDES ET AINSI PERMETTRE D'ÉVITER UNE SIMPLIFICATION DES MILIEUX HUMIDES RESTAURÉS OU CRÉÉS?

Il n'est pas prévu pour l'instant que des projets issus de différentes demandes puissent être fusionnés pour créer un complexe de milieux humides. Toutefois, un demandeur pourrait présenter lui-même un projet de restauration ou de création d'un complexe de milieux humides.

22. EST-CE QUE LA RÉALISATION DES PROJETS SERA EFFECTUÉE PAR UN APPEL D'OFFRES PUBLIC OU PAR CEUX QUI ONT DÉVELOPPÉ L'ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ?

Le demandeur dont le projet est sélectionné est responsable de sa mise en œuvre, y compris, s'il y a lieu, des appels d'offres nécessaires pour la réalisation de son projet.

De plus, les deux volets du Programme étant indépendants l'un de l'autre, il n'est pas nécessaire qu'une firme retenue pour l'exécution des études de pré faisabilité du volet 1 soit la même qui exécute les travaux au volet 2.

23. QUEL SERA LE SUIVI EXIGÉ POUR LA RESTAURATION OU LA CRÉATION D'UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE? EST-CE QUE LES DÉPENSES DE GESTION, DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE (AU-DELÀ DU SUIVI 1-3-5 ANS) SONT ADMISSIBLES?

Lorsqu'une demande est déposée, le demandeur doit indiquer les mesures de suivi qu'il compte mettre en œuvre. Les éléments suivants doivent être spécifiés et détaillés :

- Suivis 1, 3 et 5 ans post-travaux;
- Indicateurs de suivi pour les cibles et les objectifs spécifiques au projet;
- Entretien requis.

Les indicateurs doivent être pertinents au projet : étendue linéaire de rive restaurée, superficie restaurée/créée, nombre et taux de survie des végétaux plantés, etc. À titre indicatif, voici quelques caractéristiques d'un bon indicateur de suivi de projet. Celui-ci doit être :

Spécifique : l'indicateur décrit une mesure, une réalisation ou un résultat qui est observable et lié à un objectif précis;

Mesurable : l'indicateur est facilement quantifiable;

Simple : l'indicateur est clair, approprié et adapté à l'objectif;

Temporel : l'indicateur est relié à un calendrier au cours duquel l'objectif sera réalisé.

De plus, pour chacune des périodes de suivis exigées, le demandeur doit prévoir des mesures correctives adaptées menant à la réussite de son projet. Les ajustements au projet, le cas échéant, devront être réalisés dans la période de 5 ans, si les résultats liés aux indicateurs pour les cibles et les objectifs spécifiques ne sont pas atteints.

Comme l'indiqué à l'annexe 3 du document d'appel à projets, les frais associés aux travaux de suivi des projets après la réalisation des travaux pour en évaluer les résultats sont des dépenses admissibles au Programme. Les dépenses liées au suivi (salaires, etc.) et aux mesures correctrices doivent être incluses dans la planification budgétaire. Les autres frais engagés après la période couverte par la convention d'aide financière ne sont pas admissibles.

24. QUELLE EST LA PROCÉDURE POUR PÉRENNISER UN SITE PAR LA DÉSIGNATION SUR PLAN? LES DÉPENSES LIÉES AUX FRAIS D'ARPENTEUR, DE NOTAIRE, DE PROTOCOLE DE GESTION, ETC. SONT-ELLES ADMISSIBLES?

Les coûts liés à la pérennisation du projet sont effectivement des dépenses admissibles. Toutefois, la procédure pour pérenniser un site par la désignation sur plan en vertu de l'article 13 de la LCPN est en cours d'élaboration au ministère. Des précisions concernant la procédure et les coûts seront communiquées lorsque disponibles.

25. QUE DOIT CONTENIR LE PLAN DE NIVELLEMENT ET DE DRAINAGE QUI DOIT ÊTRE TRANSMIS AVEC LES PLANS ET DEVIS LORS DE L'ÉTAPE DE L'ENTENTE DE RÉALISATION DES TRAVAUX?

Un plan de nivellement et de drainage comprend notamment :

- 1) Les courbes de niveau avant/après le projet, permettant d'évaluer, par exemple, les volumes de remblais et déblais nécessaires à la réalisation du projet;
- 2) Les directions d'écoulement de l'eau;
- 3) La vue en plan du projet.

Section 4 – Questions concernant l’admissibilité

26. COMMENT DÉTERMINER L’ADMISSIBILITÉ D’UN PROJET?

Pour être admissible, un projet doit nécessairement :

- permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d’un bassin versant *ou*
- permettre de faire des gains en ces matières.

Il doit également :

- favoriser le rétablissement de la dynamique écologique typique des MHH dans des milieux dégradés ou qui ont déjà existé *ou*
- permettre de créer des MHH dont les processus écologiques seront typiques de la dynamique écologique de ces écosystèmes.

D’autres conditions d’admissibilité concernant le demandeur, le type de projet et le type de dépenses sont présentées aux trois premières annexes du document d’appel à projets.

27. COMMENT L’EXPERTISE EN RESTAURATION EST-ELLE ÉVALUÉE?

L’équipe de réalisation du projet doit comprendre minimalement les deux professionnels suivants :

- un chargé de projet principal possédant au moins cinq ans d’expérience en gestion d’équipes multidisciplinaires *et*
- un professionnel possédant au moins trois ans d’expérience en restauration écologique.

L’expérience en restauration de MHH est évaluée à partir du CV du professionnel : portfolio de projets similaires, années d’expérience, etc. Bien qu’avoir étudié dans le domaine constitue un atout, le professionnel doit avant tout avoir contribué ou participé directement à un ou des projets de restauration ou de création de MHH au cours des dernières années.

28. UN DEMANDEUR NE POSSÉDANT PAS L’EXPERTISE NÉCESSAIRE POUR RÉALISER UN PROJET DE RESTAURATION OU DE CRÉATION PEUT-IL S’ENTOURER D’UNE ÉQUIPE AYANT CES COMPÉTENCES?

L’équipe de projet peut être composée de plusieurs personnes et organismes (propriétaire du terrain, consultant, firme, MRC, société spécialisée en restauration,

organisme de conservation, etc.) sans travailler spécifiquement pour le demandeur. Le recours à des partenaires externes possédant de l'expérience en restauration est encouragé, et est même essentiel dans le cas, par exemple, d'un organisme qui voudrait déposer une demande sans posséder les ressources humaines qualifiées. Le demandeur peut donc établir différents partenariats afin de mettre en place une équipe de projet composée minimalement d'un chargé de projet ayant au moins cinq ans d'expérience en gestion d'équipes multidisciplinaires et d'un professionnel ayant au moins trois ans d'expérience en restauration écologique. L'évaluation de l'équipe de réalisation de projet se fera à partir de l'analyse des CV et de l'expérience des candidats.

29. EST-CE QUE LA PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET EST VARIABLE?

Les critères évalués sont indiqués à l'annexe 4 du document d'appel à projets. La pondération de chaque critère y est également indiquée. Pour ce deuxième appel à projets, la pondération n'est pas variable. De plus, lors de l'analyse des projets admissibles, le seuil de passage est de 70 % pour l'ensemble du projet et de 60 % pour chacune des catégories de critères évalués.

30. LE DEMANDEUR DOIT-IL DÉMONTRER QUE LE TERRAIN CHOISI EST DISPONIBLE POUR RÉALISER LES TRAVAUX PRÉVUS?

Le demandeur doit démontrer qu'il est possible de réaliser le projet sur le terrain ciblé en fournissant un document officiel (preuve d'acquisition du terrain, lettre d'entente avec le propriétaire, etc.). Ce document doit être fourni lors du dépôt d'une demande. La lettre d'entente signée par les deux parties (le propriétaire du terrain et le demandeur) doit notamment indiquer :

- La nature des travaux;
- La localisation des travaux (coordonnées géographiques, numéro de lot, etc.);
- La date prévue pour le début des travaux;
- L'accord du propriétaire pour la réalisation des travaux par l'organisme demandeur ou un de ses partenaires;
- L'accord du propriétaire pour la visite du site par l'organisme demandeur ou un de ses partenaires 1, 3 et 5 ans après la fin des travaux afin d'effectuer des suivis et de mettre en place des mesures correctrices au besoin;
- L'accord du propriétaire pour qu'un rapport final soit produit et rendu public.

31. LE DEMANDEUR DOIT-IL ÊTRE PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN SUR LEQUEL IL PRÉVOIT EFFECTUER UN PROJET DE RESTAURATION OU DE CRÉATION?

Comme l'indiqué à l'annexe 1 du document d'appel à projets, quatre types de demandeurs sont admissibles :

- a) Municipalité régionale de comté, municipalité locale, communauté autochtone;
- b) Organisme à but non lucratif dont la mission principale vise la conservation des milieux naturels et qui est en activité depuis au moins cinq ans;
- c) Entreprise privée ou organisme à but non lucratif, autre que ceux relevant de la catégorie b), inscrit au Registre des entreprises et propriétaire du ou des terrains visés par le projet soumis;
- d) Entreprise du gouvernement ou organisme autre que budgétaire en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A6.001).

Un demandeur de catégorie a, b et d peut présenter une demande au Programme même s'il n'est pas propriétaire du terrain. Toutefois, le demandeur doit démontrer qu'il est possible de réaliser le projet sur le terrain ciblé. Voir aussi la question précédente.

32. COMMENT LES PROJETS SITUÉS EN ZONE AGRICOLE SERONT-ILS GÉRÉS, CONSIDÉRANT QUE LA CPTAQ POURRAIT ÊTRE DÉFAVORABLE À CERTAINS PROJETS OU QUE LES DÉLAIS D'AUTORISATION PEUVENT ÊTRE DE PLUSIEURS MOIS?

Le Ministère a mis en place un comité de discussion avec la CPTAQ afin de résoudre la problématique soulevée. Afin de concilier les délais d'autorisation de la CPTAQ et les délais de réalisation des projets du Programme, il est recommandé au demandeur de déposer une demande de façon simultanée au Programme et à la CPTAQ. De cette façon, l'analyse suivra son cours au sein des deux instances.

33. L'ACQUISITION DE TERRAIN À DES FINS DE CONSERVATION EST-ELLE UNE DÉPENSE ADMISSIBLE POUR LE VOLET 2?

Le volet 2 du Programme vise spécifiquement à soutenir la réalisation des meilleurs projets de restauration écologique de MHH dégradés et de création de nouveaux MHH fonctionnels qui permettront d'obtenir un maximum de gains, tant en superficie qu'en fonctions écologiques. L'acquisition de terrain est une dépense admissible, comme l'indiqué à l'annexe 3 du document d'appel à projets, à condition que le projet comporte des travaux de restauration ou de création de MHH sur ce terrain. Ainsi, un projet comportant un volet d'acquisition de terrain qui ne viserait que la conservation des milieux existants, sans être lié à des mesures de restauration ou de création de MHH, ne serait pas admissible.

34. LES PROJETS HYDRIQUES EN EAU SAUMÂTRE OU SALÉE SONT-ILS ADMISSIBLES AU PROGRAMME?

Les projets hydriques en eau saumâtre ou salée sont admissibles au Programme. L'annexe 2 du document d'appels à projets présente des exemples de types de projets admissibles et non admissibles, indépendamment du fait qu'ils soient réalisés en eau douce, salée ou saumâtre.

35. UN PROJET DE NATURALISATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION QUI DEVIENDRAIT UN MILIEU NATUREL SERAIT-IL UN PROJET ADMISSIBLE?

Comme l'indiqué dans le document d'appel à projets, la création ou l'amélioration de bassins de rétention d'eau n'est pas un type de projet admissible au Programme. Par contre, si le projet vise à modifier la vocation initiale du bassin afin de créer ou le restaurer en milieu naturel, le projet pourrait être admissible selon certaines conditions.

Seule l'analyse de la demande complète pourra permettre de statuer sur ce cas particulier.

36. QU'ENTEND-ON PAR « PROJETS PORTANT SUR LA RECONNEXION D'UN BRAS MORT DE COURS D'EAU »?

À la suite d'une action anthropique (remblai, obstruction du libre écoulement des eaux par une route, etc.), un tronçon de cours d'eau peut se retrouver isolé du cours d'eau principal. La reconnexion d'un bras mort à un cours d'eau permet de rétablir la continuité écologique et les processus hydrogéomorphologiques naturels.

37. DES INFRASTRUCTURES ANTHROPIQUES, TELLES QUE LA MISE EN PLACE D'UN OUVRAGE DE RETENUE D'EAU (SOUVENT REQUISE POUR L'AMÉNAGEMENT DE MARAIS), PEUVENT-ELLES ÊTRE UNE DÉPENSE ADMISSIBLE?

L'objectif du Programme est de restaurer ou de créer des superficies et des fonctions de milieux humides et hydriques pérennes qui se rapprochent le plus possible des milieux naturels. Ainsi, les projets ne nécessitant pas ou très peu de structures anthropiques et d'entretien seront privilégiés. Toutefois, un projet comportant des structures anthropiques pourrait tout de même être sélectionné si le projet répond bien aux objectifs du Programme.

Seule l'analyse de la demande complète pourra permettre de statuer sur ce cas particulier.

38. LA CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES EST-ELLE UN PROJET ADMISSIBLE?

Comme l'indiqué à la section 6.4 du cadre normatif du Programme, la création ou l'amélioration de bassins de rétention d'eau n'est pas un projet admissible. En effet, ce type de projet requiert des entretiens et ne reflète pas la dynamique écologique typique des milieux humides, ce qui fait de ces projets des aménagements artificiels. Toutefois, une installation comme un marais filtrant, si elle dépasse l'objectif initial de gestion des eaux, pourrait être admissible au Programme selon certaines conditions.

Seule l'analyse de la demande complète pourra permettre de statuer sur ce cas particulier.

39. LA MISE EN PLACE D'UN COUVERT VÉGÉTAL DANS LE BUT DE RESTAURER UNE PRAIRIE HUMIDE (QUI SERAIT SITUÉE DANS LE LITTORAL DU LAC SAINT-PIERRE PAR EXEMPLE) EST-ELLE ADMISSIBLE?

Comme l'indiqué à l'annexe 2 du document d'appel à projets, la restauration d'un couvert végétal d'un milieu humide est un type de projet admissible. Par contre, le reboisement d'un milieu humide à des fins d'aménagement forestier ou la mise en place de cultures de couverture à des fins d'agriculture ne sont pas des dépenses admissibles. Le Programme vise à restaurer et à créer des superficies et des fonctions de milieux humides et hydriques pérennes. Ainsi, tous les travaux visant à rétablir un couvert de végétaux qui serait éventuellement récolté modifieraient la pérennisation du milieu mis en place et ne seraient donc pas admissibles au Programme.

40. LES DÉPENSES D'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS PEUVENT-ELLES ÊTRE RÉTROACTIVES?

Comme l'indiqué à l'annexe 3 du document d'appels à projets, les frais engagés avant la signature de la convention d'aide financière accordée, incluant les frais d'acquisition de terrain, ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme.

41. LES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR (TROTTOIR, PANNEAU D'INTERPRÉTATION, ETC.)
OU DE SENSIBILISATION DU PUBLIC PEUVENT-ELLES ÊTRE ADMISSIBLES?

Le Programme a pour objectif principal de restaurer et de créer des superficies et des fonctions de milieux humides et hydriques. Cependant, même si l'aménagement de structures de mise en valeur (trottoir, panneaux d'interprétation et de signalisation, passerelles, sentiers perméables, etc.) et la mise en place de mesures de sensibilisation ne contribuent pas directement à augmenter les superficies et les fonctions de milieux humides et hydriques, les frais liés à des installations particulières pourraient être admissibles selon certaines conditions.

Seule l'analyse de la demande complète pourra permettre de statuer sur ce cas particulier.

42. QUE SIGNIFIE UN « BILAN FINANCIER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISSION D'EXAMEN » EXIGÉ POUR LES PROJETS DE PLUS DE 500 000 \$? EST-CE QUE CETTE DÉPENSE EST ADMISSIBLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME?

La mission d'examen a comme objectif de préparer et d'examiner des états financiers pour s'assurer qu'ils sont vraisemblables, c'est-à-dire dignes de confiance en respectant les principes de comptabilité généralement acceptés au Canada. L'expert-comptable qui fait un examen doit être indépendant du client et avoir une bonne connaissance du secteur d'activité de l'organisme. Comme l'indiqué à la section 10.4 du cadre normatif, les frais de spécialistes, consultants, professionnels, experts-conseils ou techniciens sont admissibles au Programme. Les frais liés à l'expert-comptable pour la mission d'examen seraient donc admissibles.